



AKKA TECHNOLOGIES

Société Européenne au capital de 47.751.419,34 euros

Siège social : avenue Louise 235 – 1050 Bruxelles

BCE n° 0538.473.031 – RPM Bruxelles

**Charte de gouvernance d'entreprise
(mise à jour du 13 janvier 2021) ⁽¹⁾**

¹ Ce document a été rédigé en français, en cas d'inconsistance entre la version française et ses éventuelles traductions, la version française prévaudra.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Structure de gouvernance	4
2.1 Conseil d'administration	4
2.1.1 Missions et compétences du Conseil d'administration	4
2.1.2 Composition	4
2.1.3 Nomination et renouvellement de mandats d'administrateur	5
2.1.4 Critère d'indépendance	5
2.1.5 Rôle du président	5
2.1.6 Fonctionnement du Conseil d'Administration	6
2.1.7 Déontologie des administrateurs	7
2.1.8 Décisions Importantes	7
• la conclusion au sein du groupe de tout contrat significatif ayant pour objet d'emprunter des fonds ou d'effectuer des modifications aux emprunts existants.	8
2.1.9 Compétences Réservées	8
2.2 Comité d'audit et de gestion des risques, Comité de nomination et de rémunération, Comité stratégique des fusions et acquisitions	8
2.2.1 Comité d'audit et de gestion des risques	8
2.2.2 Comité de nomination et de rémunération	9
2.2.3 Comité stratégique des fusions et acquisitions	10
2.2.4 Comités ad hoc	10
2.3 Gestion journalière	10
2.4 Management exécutif	10
3. Structure de l'actionariat et relations avec les actionnaires et les investisseurs	11
3.1 Structure de l'actionariat	11
3.2 Assemblée générale	11
3.2.1 Assemblée générale ordinaire	12
3.2.2 Assemblée générale extraordinaire	12
3.2.3 Lieu de réunion	13
3.2.4 Convocations	13
3.2.5 Participation aux assemblées	13
3.2.6 Quorum et majorité	14
3.3 Politique de dividendes	14

4. Code de conduite, rémunération et relations de la Société avec les administrateurs, le management exécutif et les principaux actionnaires.....	14
4.1 Rémunération des membres du Conseil d'administration.....	14
4.2 Rémunération du management exécutif.....	15
4.3 Respect des règles en matière d'abus de marché (MAR)	16
4.3.1 Autorité compétente et relation avec les autorités.....	16
4.3.2 La Charte de déontologie boursière.....	16
4.3.3 Transaction de dirigeants et notification des transactions de dirigeants	16
4.3.3.1 Information privilégiée.....	16
4.3.3.2 Transaction de dirigeants.....	17
4.3.3.3 Transaction interdite et période d'arrêt.....	17
4.3.3.4 Notifications des transactions de dirigeants.....	17

1. Introduction

La Société AKKA TECHNOLOGIES SE (la « Société ») est une société de droit belge cotée sur EURONEXT PARIS depuis 2005 et sur EURONEXT BRUXELLES depuis 2019.

Le 13 juin 2019, la Société a décidé d'adapter ses statuts pour être en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

La présente Charte de gouvernance d'entreprise a été adaptée par le Conseil d'administration de la Société pour tenir compte du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le « **Code 2020** ») et du pacte d'actionnaires conclu en date du 5 octobre 2020 entre certains actionnaires historiques de la Société (le « **groupe familial Ricci** ») et Swilux S.A. (filiale de CNP, la Compagnie Nationale à Portefeuille SA, « **Swilux** ») (le « **Pacte** »).

La Charte de gouvernance d'entreprise sera revue, à intervalle régulier, pour tenir compte (i.) des évolutions légales et réglementaires, (ii.) des statuts et de l'évolution des affaires de la Société et (iii.) des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprises.

Ces règles de gouvernance sont basées sur les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que sur les statuts de la Société. Elles s'inspirent, par ailleurs, des prescrits du Code 2020 en tenant compte de la taille et des caractéristiques propres, notamment actionnariales, de la Société et des sociétés du groupe.

2. Structure de gouvernance

2.1 Conseil d'administration

2.1.1 Missions et compétences du Conseil d'administration

La Société a opté pour un système moniste. Le Conseil d'administration est donc responsable de la conduite générale des affaires de la Société et répond de sa gestion à l'Assemblée générale conformément aux articles 15 :17 et 15 :18 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

2.1.2 Composition

Au 13 janvier 2021, le Conseil d'administration compte neuf (9) membres dont :

- trois administrateurs nommés sur proposition du groupe familial Ricci (en ce compris le Président) ;
- un administrateur nommé sur proposition de Swilux ;
- trois administrateurs non-exécutifs répondant aux critères d'indépendance établis par l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et le Code 2020 ;
- un administrateur non-exécutif choisi pour sa compétence et son expérience dans l'industrie ;
- un administrateur nommé sur présentation des représentants des travailleurs ;

Trois administrateurs sont de sexe féminin.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs observateurs. Les observateurs assistent à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir y voter.

En vertu du Pacte, Swilux peut proposer la nomination d'un observateur.

2.1.3 Nomination et renouvellement de mandats d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans au plus, renouvelable.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale sur présentation du Conseil d'administration (le cas échéant sur proposition du groupe familial Ricci ou de Swilux, comme indiqué à la section 2.1.2) et après avis du Comité de Nomination et de Rémunération.

Le Comité de Nomination et de Rémunération est chargé, notamment, de donner un avis sur la taille et le fonctionnement du Conseil d'administration et l'adéquation du profil des candidats avec les besoins de celui-ci.

2.1.4 Critère d'indépendance

La Société fait application des critères d'indépendance instaurés par l'article 7:87, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations et par le Code 2020.

2.1.5 Rôle du président

Le Président est nommé par le Conseil d'administration en son sein. Il est responsable de la direction du Conseil d'Administration :

- il établit l'ordre du jour après concertation avec les CEO et le secrétaire ;
- il veille au respect des procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre ;

- il s'assure qu'il y a suffisamment de temps de réflexion et de discussion avant la prise de décision ;
- il veille à ce que les administrateurs reçoivent avant les réunions et, au besoin, entre celles-ci, des informations précises, concises, claires et opportunes afin qu'ils puissent contribuer aux discussions de façon informée et en connaissance de cause ;
- il crée un climat de confiance au sein du Conseil d'administration ;
- il veille à l'intégration et à la bonne information des nouveaux administrateurs ;
- il établit des relations étroites avec les CEO en leur apportant soutien et conseil, dans le respect des responsabilités exécutives de ces derniers ;
- il garantit une interaction efficace entre le Conseil d'administration et les CEO ;
- il veille à une communication efficace avec les actionnaires et à ce que les administrateurs comprennent les vues des actionnaires et des autres parties prenantes importantes.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, le Président dispose d'une voix prépondérante.

2.1.6 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction du calendrier financier et juridique de la Société et chaque fois que son intérêt l'exige et au moins 4 fois par an.

Les réunions et délibérations du Conseil d'administration sont régies par les articles 20 et 21 des Statuts qui sont intégralement reproduits ci-dessous :

ARTICLE 20- REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il se réunit au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le règlement d'ordre intérieur, dont la dernière version a été approuvée par le conseil d'administration [le 18 juillet 2019]², détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration, qui peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil d'administration de ces manières sont considérés comme présents à la réunion. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

² 13 janvier 2021 – Sera mis à jour lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 21 - DELIBERATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par e-mail, par télécopieur ou par tout autre moyen de conférer mandat spécial sans équivoque, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises, les abstentions n'étant pas comptées.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations. Cet administrateur ne peut pas prendre part aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

2.1.7 Déontologie des administrateurs

Outre le respect de l'ensemble des obligations légales résultant de l'exercice de leur mandat entendues dans leur sens le plus large, les membres du Conseil d'administration s'engagent à :

- se rendre disponibles et consacrer le temps et l'attention nécessaires à leurs fonctions ;
- s'assurer qu'ils ont obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- respecter un véritable secret professionnel, ainsi qu'un devoir de loyauté, d'éthique et de confidentialité.

Les administrateurs n'acceptent pas de mandat dont l'exercice serait incompatible avec leur mandat au sein du Conseil d'administration de la Société.

2.1.8 Décisions Importantes

Le Pacte prévoit que certaines décisions concernant la Société sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et ne pourront être prises et mises en œuvre que si elles ont été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Ces décisions concernent notamment :

- toute modification aux activités du groupe, toute modification ou mise à jour de sa stratégie et/ou de son business plan ;
- toute décision importante de nomination, recrutement et/ou de licenciement de salariés clés ou cadres ;
- l’approbation du budget ou de toute modification significative du budget ;
- toute décision significative d’investissement ou prise de participation hors budget ;
- toute acquisition significative d’actifs ;
- toute forme de cession significative d’actifs ou de branche d’activité ;
- toute opération avec une partie liée, à l’exception des opérations intra-groupe ; et
- la conclusion au sein du groupe de tout contrat significatif ayant pour objet d’emprunter des fonds ou d’effectuer des modifications aux emprunts existants.

2.1.9 Compétences Réservées

Le Pacte prévoit par ailleurs que certaines décisions concernant la Société sont de la compétence exclusive du Conseil d’Administration et ne pourront être prises et mises en œuvre que si elles ont été préalablement approuvées par les administrateurs représentant un actionnaire ayant une participation égale ou supérieure à dix (10) pourcent du capital de la Société. Ces décisions concernent notamment :

- toute décision de nomination ou de licenciement du CEO ;
- toute opération importante de croissance externe ;
- toute changement de forme, de déplacement du siège en dehors de la Belgique et/ou toute modification des droits attachés aux titres émis par la Société ;
- toute décision importante d’investissement ou prise de participation ;
- toute augmentation de la rémunération des membres du groupe familial Ricci ;
- toute transaction ou tout contrat important entre la Société ou l’une de ses filiales d’une part et un membre du groupe familial Ricci, le Président ou un administrateur représentant le groupe familial Ricci d’autre part ;
- la conclusion au sein du groupe de tout contrat important ayant pour objet d’emprunter des fonds ou d’effectuer des modifications aux emprunts existants ;
- tout endettement du groupe à caractère dilutif pour les actionnaires de la Société ;
- toute décision de fusion, de scission ou d’apport impliquant un membre du groupe, à l’exception des opérations intra-groupe ;
- toute décision de modification à la structure du capital d’un membre du groupe ; et
- toute décision de modification à la politique de dividendes.

2.2 Comité d’audit et de gestion des risques, Comité de nomination et de rémunération, Comité stratégique des fusions et acquisitions

2.2.1 Comité d’audit et de gestion des risques

Le Conseil d'administration a constitué en son sein un Comité d'audit et de gestion des risques qui assiste le Conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités de suivi en matière de contrôle au sens le plus large, incluant les risques.

Il remplit ses obligations telles que spécifiées à l'article 7 :99 du Code des sociétés et des associations.

En particulier, le Comité d'audit et de gestion des risques :

- examine dans quelle mesure le management tient compte des constatations de la fonction d'audit interne et de la lettre de recommandation de l'auditeur externe ;
- examine les dispositifs spécifiques existants que le personnel de la société peut utiliser pour faire part confidentiellement de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles en matière d'élaboration de l'information financière ou d'autres sujets, et donne son aval aux mécanismes permettant au personnel d'informer directement le président du Comité d'audit et de gestion des risques.

Le comité d'audit se compose de trois (3) administrateurs non-exécutifs dont deux sont indépendants et dont un est compétent en matière de comptabilité et d'audit.

2.2.2 Comité de nomination et de rémunération

Le Conseil d'administration a constitué en son sein un comité unique de nomination et de rémunération.

Le Comité de nomination et de rémunération est chargé des missions suivantes :

- il formule des recommandations au Conseil d'administration concernant la nomination des administrateurs, des CEO et des autres membres du management exécutif ;
- il planifie le renouvellement ordonné des administrateurs, conduit le processus de reconduction dans leurs fonctions des administrateurs sortants, s'assure que le renouvellement des managers exécutifs fait l'objet d'une attention suffisante et régulière, et s'assure que des programmes adéquats de développement de talents ainsi que des programmes de promotion de la diversité sont en place.

En outre, il remplit ses obligations telles que spécifiées à l'article 7 :100 du Code des sociétés et des associations. En particulier, il assiste le Conseil d'administration en formulant des propositions sur la politique de rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs, sur l'évaluation annuelle des performances du management exécutif et sur l'accomplissement de la stratégie de la société mesurés par rapport à des indicateurs de performances et à des objectifs convenus.

Le Comité de nomination et de rémunération est composé de deux administrateurs non-exécutifs. Le président du comité de nomination et de rémunération est un administrateur indépendant dont la voix est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

2.2.3 Comité stratégique des fusions et acquisitions

Le Conseil d'administration a institué un comité stratégique des fusions et acquisitions dont le rôle est purement consultatif.

Il est composé du CEO, d'un administrateur du groupe familial Ricci et d'un administrateur ou d'un observateur désigné par Swilux.

2.2.4 Comités ad hoc

Le Conseil d'Administration peut également, à tout moment, constituer un ou plusieurs Comités ad hoc temporaires ou permanents dont il lui appartiendra de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

2.3 *Gestion journalière*

Le Conseil d'administration a procédé à la nomination de deux délégués à la gestion journalière qui peuvent porter le titre de Group Managing Director ou de CEO.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, sont compétents et engagent la Société dans le cadre de cette gestion.

2.4 *Management exécutif*

La Société n'a pas institué de système dualiste impliquant la constitution d'un conseil de direction et d'un conseil de surveillance.

La direction générale de la Société est assurée par ses deux délégués à la gestion journalière, ayant également la qualité de CEO, à savoir (i) HR Management and Investment SPRL, ayant comme représentant permanent Monsieur Jean-Franck Ricci, et (ii) BMC Management & Investment SPRL, ayant comme représentant permanent Monsieur Mauro Ricci.

3. Structure de l'actionariat et relations avec les actionnaires et les investisseurs

3.1 Structure de l'actionariat

En date du 31 décembre 2020, l'actionariat de la Société se présente comme suit :

	Nombre de titres	%
Famille RICCI ⁽³⁾	12 139 490	38,9 %
Swilux S.A. (CNP)	6 666 667	21,4 %
AUTO-DETENTION	642 685	2,1 %
Autres actionnaires	11 761 236	37,7 %
TOTAL	31 210 078	100,0 %

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2018 a décidé la création de 7.927.487 parts bénéficiaires, au bénéfice de membres de la Famille RICCI, non représentatives du capital de la Société et conférant le droit de participer, et de voter, pour une voix, à l'assemblée générale.

Suite à l'attribution de parts bénéficiaires les droits de vote se répartissent comme suit :

	Nombre de droits de vote	%
Famille RICCI	20 066 977	51,3 %
Swilux S.A. (CNP)	6 666 667	17,0 %
AUTO-DETENTION	642 685	1,7 %
Autres actionnaires	11 761 236	30,0 %
TOTAL	39 137 565	100,0 %

Il n'existe ni contrôle conjoint ni action de concert entre le groupe familial Ricci et Swilux (CNP).

3.2 Assemblée générale

L'organisation des Assemblées générales est réglée par les articles 29 à 41 des Statuts et par les articles 52 à 60 du Règlement(CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et, à titre subsidiaire, par les articles 7 :123 à 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

³ Les personnes suivantes font partie de l'action de concert « Famille RICCI » : M. Mauro RICCI (fondateur), BMC Management & Investment (Société détenue à 100% par M. Mauro RICCI), la société Caloumat Invest SRL, M. Jean-Franck RICCI, la société HR Management and Investment SRL, M. Nicolas VALTILLE, la société Valvest Management SRL, la société Ideactive Events (société contrôlée par M. Mauro RICCI), la société CAMPUSROCQUENCOURT (contrôlée par M. Mauro RICCI), Mme Nathalie BUHNEMANN, la société Esta Management SRL (société contrôlée par Mme Nathalie BUHNEMANN), M. Benjamin RICCI, Mme Charlotte RICCI et Mme Cécile RICCI.

3.2.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de juin, à 16 heures. Si le jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont appelés à voter, à tout le moins, sur l'approbation des comptes statutaires et consolidés de l'exercice écoulé, la décharge aux administrateurs et au Commissaire ainsi que sur l'affectation du résultat et sur tout autre point qui serait mis à l'ordre du jour.

Lors de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration présente son rapport de gestion sur l'exercice écoulé, les comptes consolidés de l'exercice écoulé et son rapport de gestion du Groupe. Le Commissaire présente son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et son rapport sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Les administrateurs et le Commissaire répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions au sujet de ces rapports ou des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu, selon le cas par les administrateurs ou le Commissaire au cours de l'Assemblée pour autant que les actionnaires en question aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la Société à l'adresse électronique de la société ou à une adresse électronique spécifique indiquée à cet effet dans la convocation à l'Assemblée générale conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations. Ces questions doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée.

3.2.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du Commissaire.

Elle doit être convoquée si la demande en est formulée par :

- Le Président ;
- Un Administrateur délégué ;
- Un Commissaire ;
- Des actionnaires représentant ensemble au minimum 10% du capital social.

Cette demande contient les points qui doivent être portés à l'ordre du jour.

3.2.3 Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur les convocations.

3.2.4 Convocations

Les convocations aux Assemblées générales sont réalisées conformément à l'article 7 :128, § 1, du Code des sociétés et des associations par annonces :

- Trente jours au moins avant l'Assemblée, dans le Moniteur belge ;
- Sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du Commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1er, et le vote sur la décharge des administrateurs et du Commissaire, trente jours au moins avant l'Assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale ;
- Dans les médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations, ces convocations seront communiquées, trente jours avant l'Assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations convertibles ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société, aux Administrateurs et au Commissaire.

3.2.5 Participation aux assemblées

Conformément à l'article 31 des Statuts, la participation des actionnaires à l'Assemblée générale est soumise aux conditions et formalités suivantes :

- l'enregistrement comptable de ces actions ou parts bénéficiaires au nom de l'actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'Assemblée générale ;
- l'actionnaire qui souhaite participer à l'Assemblée générale indique à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) sa volonté de participer à

l'Assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, dans le respect des formalités prévues dans la convocation et moyennant présentation de la preuve de l'enregistrement qui lui a été délivrée par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation.

Un actionnaire peut donner procuration à un mandataire de le représenter à l'Assemblée générale. Cette procuration doit parvenir à la Société au plus tard le 6^{ème} jour qui précède la date de l'Assemblée générale. Sauf dérogation légale, un actionnaire ne peut désigner qu'un seul mandataire. Les désignations de mandataires doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions légales en cette matière.

Lors de l'Assemblée générale, il sera tenu compte uniquement des procurations émises par les actionnaires qui ont accompli les formalités d'admission dont question ci-dessus.

3.2.6 Quorum et majorité

Sauf dans les cas où la loi prévoit des règles plus strictes, l'Assemblée générale est valablement constituée et peut délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

3.3 Politique de dividendes

La Société a un plan de développement ambitieux, qui implique des investissements importants au cours des cinq prochaines années pour soutenir la croissance de la Société.

La Société entend néanmoins maintenir une politique de dividendes attractive pour ses actionnaires.

4. Code de conduite, rémunération et relations de la Société avec les administrateurs, le management exécutif et les principaux actionnaires

4.1 Rémunération des membres du Conseil d'administration

Le montant global des jetons de présence des administrateurs non exécutifs est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avis et recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.

La rémunération des administrateurs non exécutifs prend en compte leur rôle en tant qu'administrateur ordinaire, et leurs rôles spécifiques en qualité de président du Conseil d'Administration, de président ou de membres des comités, ainsi que les responsabilités en découlant et le temps consacré à leurs fonctions. La Société

promeut la détention d'actions de la Société par les administrateurs non-exécutifs et pourra les inviter à détenir une participation minimale et leur demander de prendre l'engagement de conserver cette participation après la fin de leur mandat. Aussi longtemps qu'un administrateur n'a pas atteint le seuil minimal de participation, la Société pourra décider de verser une partie de la rémunération de cet administrateur sous la forme d'actions de la Société.

Les membres du Conseil d'administration qui font également partie du management exécutif (les « Administrateurs exécutifs ») ne perçoivent pas de rémunération en leur qualité d'administrateur.

4.2 Rémunération du management exécutif

Le montant de la rémunération du ou des administrateur(s) exécutif(s) fait l'objet d'une convention avec la Société et est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération.

Le cas échéant, la Société applique les règles de conflit d'intérêts telles qu'elles sont établies par l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations. Le Président est informé des conventions passées avec les membres du management exécutif qui ne sont pas couvertes par les règles légales de conflit d'intérêts et le Président en informe le Conseil d'administration et le Comité de Rémunération et de Nomination.

Le montant des rémunérations et des autres avantages accordés directement ou indirectement aux administrateurs exécutifs par la Société ou les sociétés qui font partie de son périmètre de consolidation est publié annuellement conformément aux dispositions de l'article 3 :6, § 3, 5° et 6°, du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration a fixé le seuil minimum d'actions que les administrateurs exécutifs doivent détenir à un montant de 20.000.

La société met en place un programme de Stock Option au profit de certains membres de Management Exécutif et/ou des employés de la Société. Les caractéristiques de ce programme ne permettent pas d'acquérir ou d'exercer un droit d'acquérir une action de la société moins de trois (3) ans avant son attribution. La rémunération proméritée dans le cadre du programme de Stock Option n'excède pas 25% de la rémunération annuelle de ces administrateurs exécutifs. Le plan de Stock Option, mis en place au sein de la Société, est conforme aux dispositions du Code 2020. Les options émises sont contractuellement incessibles et la Société ne garantit pas les risques associés à celles-ci.

4.3 Respect des règles en matière d'abus de marché (MAR)

4.3.1 Autorité compétente et relation avec les autorités

La Société est cotée sur Euronext Paris et Euronext Bruxelles et est une société de droit belge. En ce qui concerne le contrôle et la prévention des abus de marché, elle relève donc de la compétence conjointe des autorités française (AMF) et belge (FSMA) ⁽⁴⁾.

Les déclarations relatives notamment à la publicité des participations importantes ⁽⁵⁾, la publication d'informations privilégiées ⁽⁶⁾ ou réglementées ⁽⁷⁾ et les transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ⁽⁸⁾ sont réalisées en Belgique sous le contrôle de la FSMA ⁽⁹⁾.

4.3.2 La Charte de déontologie boursière

La Société a établi une charte de déontologie boursière conformément au droit français et qui est jointe en Annexe 1 à la présente. Cette charte de déontologie boursière est établie conformément au droit français, en tenant compte du droit belge lorsque celui-ci est plus stricte.

4.3.3 Transaction de dirigeants et notification des transactions de dirigeants

4.3.3.1 *Information privilégiée*

L'Information Privilégiée se définit comme toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou les instruments financiers émis par la Société et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

La Société tient une liste des personnes qui ont accès à des Informations Privilégiées et communique cette liste à la demande de l'autorité compétente.

⁴ Article 22 du Règlement (UE) n°596/2014 : « L'autorité compétente veille à l'application des dispositions du présent règlement sur son territoire, en ce qui concerne l'ensemble des actions réalisées sur son territoire et les actions réalisées à l'étranger se rapportant à des instruments admis à la négociation sur un marché réglementé, pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite, mis aux enchères sur une plate-forme d'enchères ou qui sont négociés sur un MTF ou sur un OTF ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée sur un MTF opérant sur son territoire. »

⁵ Article 9 de la Directive n°2004/109/CE.

⁶ Article 17 du Règlement (UE) n°596/2014.

⁷ Article 21 de la Directive n°2004/109/CE.

⁸ Article 19 du Règlement (UE) n°596/2014.

⁹ Article 19, §2, du Règlement (UE) n°596/2014 ; Article 2, §1, i), de la Directive n°2004/109/CE.

La Société rend publique, dès que possible, les Informations Privilégiées qui la concerne.

4.3.3.2 *Transaction de dirigeants*

Par transaction de dirigeants, il faut entendre toute transaction effectuée pour leur propre compte et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, ou à des instruments dérivés ou d'autres instruments qui leur sont liés, par des administrateurs, des membres du management exécutif et, plus généralement, toute personne qui exerce des responsabilités dirigeantes auprès de la Société et toutes les personnes qui ont un lien étroit avec ces personnes au sens de l'article 3.1, 26), du Règlement (UE) n° 596/2014.

4.3.3.3 *Transaction interdite et période d'arrêt*

Il est renvoyé à la Charte de déontologie boursière et à la Charte des dirigeants jointes en Annexes 1 et 2, en ce qui concerne les transactions interdites et les périodes d'arrêt.

4.3.3.4 *Notifications des transactions de dirigeants*

Les Transactions de dirigeants sont notifiées par les personnes concernées à la Société et à la FSMA dans les trois jours ouvrables qui suivent la transaction conformément à l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 et des règlements délégués adoptés par la Commission en application dudit règlement.

* *
*

Annexes :

1. Charte de déontologie boursière ;
2. Charte des dirigeants.